



Préconisations aux professionnels suite à la publication de la nouvelle Charte Déontologique pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD

**Dossier coordonné par Antoine GUILLET avec le soutien
d'Anne-Brigitte COSSON**

Septembre 2014

SOMMAIRE

Introduction p. 2

Analyse de la Charte déontologique type

1- Les informations à caractère secret ne doivent pas être partagées dans le cadre des CLSPD p. 4

a- La différence entre une « information confidentielle et une « information à caractère secret » p. 5

b- Ce n'est pas le professionnel qui définit si une information relève ou non du secret professionnel p. 6

2- La Charte ne prévoit qu'une information des personnes concernées p. 6

3- La constitution de traitements de données à caractère personnel p. 7

Les préconisations de l'ANAS p. 8



Association Nationale des Assistants de Service Social

15, rue de Bruxelles – 75009 PARIS

01.45.26.33.79

adh.anas@yahoo.fr

www.anas.fr

Nous l'avons déjà annoncé au mois de mai dernier, une nouvelle version de la Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD¹ (Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) a été publiée par le CIPD (Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance) suite à sa validation par le CSTS, accompagnée d'un guide méthodologique².

Rappelons que cette nouvelle charte fait suite à une précédente conçue et mise en vigueur en 2010. A l'époque, l'ANAS avait produit une analyse de son contenu et des préconisations aux professionnels³ (*disponible en pièce jointe*) afin de pouvoir se positionner dans le respect du droit et de la déontologie.

Malgré un changement de majorité présidentielle et gouvernementale en mai 2012, la politique et la manière de procéder restent précisément les mêmes. En effet, François Fillon, alors Premier Ministre, souhaitait « *travailler à ce qu'elle (la notion de secret partagé, ndr) soit mieux acceptée par les travailleurs sociaux* »⁴. Pierre N'GAHANE, actuellement secrétaire général du CIPD, a déclaré dans les ASH⁵ que cette actualisation de la Charte visait à « *apporter des clarifications juridiques de nature à rassurer les professionnels et à lever leurs réticences* ».

Il ne s'agit donc pas d'interroger et analyser l'origine de ces « inquiétudes » et « réticences » ni de préciser le contenu du secret professionnel et de ce qu'il engage en tant qu'infraction pénale, prévue par l'article 226-13 du Code pénal, mais de mettre en œuvre à tout prix un partage même si les conditions de le faire ne s'y prêtent pas.

Le Conseil Supérieur du Travail Social (CSTS) a émis un avis favorable à cette charte déontologique, invite les professionnels à s'appuyer sur celle-ci et « *souhaite que cette nouvelle stratégie favorise la coordination des acteurs et la prévention globale au service de la jeunesse* »⁶.

Le CSTS, tout en validant la charte déontologique, exprime de fortes réserves. En effet, la moitié du document fait état de remarques et de critiques tant sur le guide que sur l'avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés qui a autorisé l'utilisation d'un logiciel élaboré pour ce dispositif.

¹ http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/02-Orientations_et_gouvernance/EchangeInfo/Charte_deontologique.pdf

² http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/02-Orientations_et_gouvernance/EchangeInfo/guideechangeinformationversionfinale.pdf

³ http://www.anas.fr/Charte-deontologique-du-CLSPD-Un-texte-creant-le-trouble-sur-la-question-du-partage-d-information-qui-reaffirme_a688.html

⁴ Citation extraite d'un discours de François Fillon, communiqué ANAS du 6 juillet 2010, « *analyses et préconisations pour une « bonne pratique » de la Charte déontologique du partage d'informations au sein des CLSPD* ».

⁵ Article paru sur le site internet des ASH, « *prévention de la délinquance : la charte sur l'échange d'informations réactualisée* », 18 juillet 2014.

⁶ CSTS, « *Avis sur l'échange d'informations et le partenariat dans le cadre de la prévention de la délinquance* », adopté en séance plénière du 17 juillet 2014, p.10

Le CSTS soulève de fortes réserves quant à :

- la compatibilité entre une finalité de gestion des risques et celle d'aide aux personnes ;
- la présence de membres de police et de gendarmerie au sein des groupes de travail des CLSPD ;
- l'utilisation des données nominatives informatisées à d'autres fins que les activités du CLSPD, notamment pour les Conseils pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) ;
- l'absence d'une nécessité de recueil du consentement éclairé de la personne avant toute évocation de sa situation dans un groupe de travail.

Dans cet avis technique, nous analyserons cette Charte déontologique type, qui s'impose désormais à tous les CLSPD, puis nous apporterons des préconisations en termes de positionnement professionnel, s'appuyant sur la loi et la déontologie de la profession d'assistant de service social.

Analyse de la Charte déontologique type

Tout d'abord, il est important de rappeler le cadre et l'objectif des CLSPD. Si nous reprenons les articles L 132-1 et L 132-4 du code de la sécurité intérieure, cités dans la charte : « *Il (le CLSPD) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique* ».

Il est donc très clair que le CLSPD n'est pas un dispositif d'action sociale et que l'une de ses fonctions est d'assurer une veille vis-à-vis de personnes ou de groupes représentant un risque de passage à l'acte délinquant et donc une menace pour la sécurité publique.

Nous pouvons d'ores et déjà nous référer à l'article 15 du Code de déontologie de l'ANAS : « *L'assistant de service social ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but de contrôle* ».

1- Les informations à caractère secret ne doivent pas être partagées dans le cadre des CLSPD

La charte réaffirme, comme en 2010, que le partage d'informations entre les membres d'un groupe de travail d'un CLSPD se fait dans le cadre de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 et non dans le cadre de l'article 8. Cela signifie que seules les informations « à caractère confidentiel » peuvent être partagées excluant toute information à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code Pénal.

Ceci est rappelé dans l'article 3 de la Charte : « *l'échange porte sur les faits et informations à caractère confidentiel, à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.* »

Ensuite, la Charte détermine qu'« *il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe* ».

Elle poursuit en précisant que « *seules sont communiquées (...) celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions* ».

Elle indique également qu'« *un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants)* ».

- ⇒ En résumé, cette charte prévoit donc un partage se limitant aux informations confidentielles, à l'exclusion des informations à caractère secret, et strictement nécessaires à la réflexion et à l'évaluation. De plus, elle fait reposer sur le professionnel la responsabilité du choix de communiquer ou non une information au groupe. Enfin, elle demande à ce que chaque membre se positionne en respect de la loi et évalue au cas par cas la pertinence de la communication d'une information.
- ⇒ Tout cela ne peut que mettre le professionnel en difficulté sur ce qu'il pourrait transmettre ou partager dans ce type d'instances. L'ANAS estime qu'il est nécessaire de se placer en priorité sur le plan légal. Nous rappelons donc que les informations n'ont pas un caractère secret du fait de l'intention de la personne qui les confie au professionnel ou de leur gravité mais bien parce que le professionnel qui en est dépositaire est soumis au secret professionnel.

Deux précisions s'imposent face à ces conditions de partage d'informations :

a) La différence entre une « information confidentielle » et « une information à caractère secret » :

- **La jurisprudence**, à travers l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 19 décembre 1985⁷, **considère comme secret les « éléments de vie privée connus ou appris, mais également compris ou devinés à l'occasion de l'exercice de la profession »**. Autant dire que cette lecture jurisprudentielle nous montre que **quasiment toutes les informations connues du professionnel sont couvertes par le secret professionnel qu'il soit par profession ou par mission et n'ont donc pas à être communiquées dans le cadre d'un CLSPD.**
- **L'obligation de discrétion**, prévue à l'article L 311-3 du CASF, prévoit un droit à la confidentialité des informations pour les usagers des ESSMS (Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux). Cette obligation s'applique donc à tous les professionnels de ces établissements. Les agents des différentes fonctions publiques, quant à eux, sont soumis à une obligation de discrétion prévue par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Les « informations confidentielles »**, en dehors de tout caractère secret, mentionnées dans l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 et qui font l'objet de cette charte sont prévues dans l'article L 2211-5 du Code général des collectivités territoriales⁸. Dans cet article, les

⁷ Voir « *le secret professionnel en travail social* », Jean-Pierre Rosenczweig et Pierre Verdier, Ed. jeunesse et droit-Dunod.

⁸ « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers »

informations confidentielles partagées dans le cadre des CLSPD ne sont pas présentées comme concernant des situations individuelles et familiales.

Les professionnels non soumis au secret mais uniquement à une obligation de discrétion peuvent légalement communiquer des informations « confidentielles » sur des individus ou des familles au sein des groupes de travail, dans le respect de la charte déontologique, mais engagent leur responsabilité au regard de l'article 9 du Code Civil⁹.

b) *Ce n'est pas le professionnel qui définit si une information relève ou non du secret professionnel.*

Comme nous l'avons vu dans le point précédent, la loi et la jurisprudence définissent clairement ce qu'est une information à caractère secret et les contextes dans lesquels elles peuvent être transmises ou partagées.

La Charte fait reposer sur le professionnel la responsabilité d'estimer si une information relève du secret professionnel. Or, c'est bien le cadre fixé par le droit qui garantit le respect de la vie privée des personnes¹⁰ en soumettant un certain nombre de professionnels au secret.

Par contre, ils engagent leur responsabilité dans le fait de transmettre ou partager de telles informations et doivent connaître le cadre légal et se positionner en conséquence.

2- La Charte ne prévoit qu'une information des personnes concernées

Dans son article 4, la Charte prévoit que « *les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant* ».

Ainsi, un professionnel n'aurait absolument pas besoin de recueillir l'accord de la personne pour évoquer sa situation dans le cadre d'un groupe de travail du CLSPD. Dans son avis, le CSTS réaffirme que « *l'information préalable et le recueil du consentement éclairé des personnes concernées est systématique pour l'ensemble des professionnels de l'action sociale* ».

Cette charte prévoit finalement un cadre où la personne subit l'action de professionnels qui vont penser pour elle les actions qui permettraient de répondre au problème que ces mêmes professionnels pensent qu'elle a. Ainsi, ce type de logique sécuritaire est révélateur de l'expansion

⁹ « Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisies et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

¹⁰ Il n'existe pas de définition juridique de la « vie privée ». Les juges évaluent si un préjudice est subi par la personne pour vérifier s'il y a atteinte à la vie privée

des dispositifs d'aide contrainte et des pratiques produisant des citoyens-objets, considérés comme posant problème à la société, plutôt que des citoyens-sujets, acteurs de leur situation.

Rappelons à ce sujet l'article 11 du code de déontologie de l'ANAS : « *L'assistant de service social doit rechercher l'adhésion des intéressés à tout projet d'action les concernant, en toutes circonstances et quelle que soit la façon personnelle dont ils peuvent exprimer leur adhésion* ».

3- **La constitution de traitements de données à caractère personnel**

La vraie nouveauté dans cette Charte et dans l'évolution du fonctionnement des CLSPD est la possibilité de constituer des traitements de données à caractère personnel.

Celle-ci est prévue dans l'article 9 de la Charte : « *La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi* ».

Ces fichiers seront donc placés sous l'autorité du Maire et, d'après la délibération de la CNIL, ne pourront exister qu'afin d'assurer la prévention de la délinquance et le fonctionnement des groupes de travail mis en place par le CLSPD. Sont donc exclus les échanges lors des séances plénières des CLSPD ainsi que les groupes placés sous l'autorité d'un représentant extérieur à la municipalité.

Cependant, la CNIL autorise également le traitement de données personnelles nécessaires au fonctionnement du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) et prévoit un grand nombre d'acteurs pouvant être détenteurs de ces informations nominatives selon leur « besoin d'en connaître »¹¹. Autant dire que cette notion de besoin offre une liberté d'interprétation par les acteurs laissant présager une diffusion large des informations. Cette dimension nous semble particulièrement inquiétante en termes de respect des libertés publiques. Rappelons que des jeunes concernés par ces dispositifs n'ont pas systématiquement posé d'actes de délinquance et n'ont pas été condamnés pour des délits.

Ces deux éléments, associés à l'une des finalités du CLSPD qui demeure la surveillance et le repérage d'une frange de la population considérée comme potentiellement problématique pour la société, nous amènent à renforcer la nécessité de vigilance et de responsabilité des professionnels de l'action sociale, soumis au secret professionnel ou non, quant à la portée des informations qu'ils transmettent au sein des groupes de travail. Le risque est bien un détournement de la finalité d'aide et d'accompagnement des informations que les personnes nous confient et donc un renforcement de la défiance de la population vis-à-vis des professionnels de l'action sociale.

Or seule une relation de confiance permet aux personnes de se confier à un professionnel susceptible de les aider à trouver, avec elles, des réponses adaptées.

¹¹ Article 4 de la délibération de la CNIL du 26 juin 2014 : « les personnes qui assistent à ces groupes peuvent également être destinataires des données dans le strict respect de leur besoin d'en connaître au titre de leur mission et sous réserve que cela soit nécessaire pour assurer le suivi des personnes concernées ».

LES PRECONISATIONS DE L'ANAS

Les travailleurs sociaux sont d'ores et déjà investis dans un certain nombre d'actions partenariales sur les territoires qui relèvent pleinement de leur mission d'action sociale. Toutefois, les CLSPD peuvent représenter un espace pertinent où ces professionnels ont toute leur place si les échanges portent sur des diagnostics territoriaux ou des thématiques particulières.

Par contre, pour tout ce qui relève d'échanges d'informations à caractère personnel et nominatives, et en conformité avec la Charte déontologique du CIPD, voici nos préconisations pour les assistants sociaux mais aussi pour tous les professionnels soumis au secret par profession ou par mission:

En référence :

- à la législation et la jurisprudence en vigueur en matière de secret professionnel ;
- à l'article 4 du code de déontologie de l'ANAS relatif à l'obligation légale de secret professionnel pour tout assistant social ou étudiant en service social ;
- à l'article 11 de ce même code, affirmant le principe de la recherche de l'adhésion de la personne à tout projet d'action la concernant ;
- à l'article 15 de ce même code, affirmant que l'assistant social ne doit pas intervenir ni fournir des renseignements dans un but de contrôle ;
- aux articles 3 et 10 de la Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- à l'avis du Conseil Supérieur de Travail Social
- à l'article L411-3 du CASF soumettant les assistants de service social au secret professionnel :

Les assistants sociaux et tout professionnel soumis au secret par mission ou par profession ne peuvent pas transmettre ou partager des informations à caractère secret dans le cadre d'un groupe de travail d'un CLSPD.

Nous ajoutons que, dans le cadre des groupes de travail des CLSPD, toute pression à la transmission d'informations à caractère secret sur un professionnel soumis au secret professionnel serait une incitation à commettre une infraction et serait contraire à la Charte déontologique. Aussi, comme le prévoit l'article 8 de cette Charte, la personne auteure de ces pressions doit être exclue des travaux du groupe.

Nous ajoutons qu'il est de la responsabilité du Maire, sous le contrôle du Procureur de la République, de veiller au respect de cette Charte et du cadre légal en vigueur en matière de partage d'informations nominatives dans le cadre des CLSPD.

Enfin, si de telles pressions à lever illégalement le secret professionnel se déroulaient, nous préconisons au professionnel de quitter le groupe de travail et à sa hiérarchie de le soutenir dans ce positionnement professionnel respectueux du droit et des personnes.